

VD_FINDINFO HC / 2018 / 536 vom 17. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___536

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 536 du 17 août 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 536 del 17 agosto 2018

Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PARTICIPATION AUX ACQUÊTS, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, JUGEMENT DE DIVORCE, EXPERTISE | 124e CC, 125 CC, 200 al. 1 CC, 200 al. 2 CC, 200 al. 3 CC, 206 CC, 210 CC, 215 al. 1 CC, 152 al. 1 CPC (CH), 188 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 3 octobre 2017, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 130, JdT 2011 II 228 ; Tappy, in Bohnet et alii, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée le 12 mars 2009, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n.

E. 2.2

; TF 4A_381/2016 du 29 septembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 8C_558/2016 du 4 mai 2017 consid. 5.2). Par moyens de preuve « adéquats », il faut comprendre ceux qui sont aptes à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, autrement dit dont la

démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (Schweizer, op. cit., n. 8 ad art. 152 CPC). Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Le juge ne peut refuser une mesure probatoire que lorsqu'il est parvenu à se forger une conviction exempte d'arbitraire sur la base des preuves déjà recueillies et qu'il conclut sans arbitraire que la mesure requise ne conduirait pas à modifier sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; ATF 133 III 295 consid. 7.1 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; ATF 114 II 289 consid. 2a). Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; ATF 134 I 140 consid. 5.3) ou lorsque le moyen de preuve n'est d'emblée pas susceptible de prouver l'allégation (TF 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.1).

3.2.2 Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). De tels facteurs de doute peuvent consister par exemple dans le fait que l'expertise est incohérente, qu'elle repose sur un état de fait lacunaire ou même erroné, ou encore qu'elle tient pour acquis des faits ou des preuves auxquels le tribunal accorde une valeur probante atténuée, ou le contraire (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1 ; ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa ; Schweizer, CPC commenté, op. cit., n. 19 ad art. 157 CPC). L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard, sous peine de verser dans l'arbitraire (TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; TF 4D_8/2008 du 31 mars 2008 consid. 3.2.1 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 130 I 337). Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert, conformément à l'art. 188 al. 2 CPC. Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit, le cas échéant, mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.3.2 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2).

3.3 En l'espèce, comme exposé ci-après (cf. infra, consid. 4.4.2), il conviendra de s'écarter sur certains points du rapport d'expertise déposé par Me D._____. Ce rapport et les éléments qu'il comporte n'en restent pas moins complets et suffisants pour permettre au juge de trancher les questions litigieuses, notamment la qualification d'acquêt ou de propre des différents biens au nom de l'intimée et l'existence de créances entre époux. On ne saurait à cet égard faire grief aux premiers juges de n'avoir pas imposé à Me D._____ de déposer un complément d'expertise. Comme cette dernière l'explique clairement, faute de documents probants de la part de l'appelant, les assertions de ce dernier selon lesquelles

l'entier des acquêts accumulés durant le mariage, et notamment ceux figurant au nom de l'intimée, proviendraient uniquement des revenus réalisés par l'appelant, même répétées à de multiples reprises et accompagnées de relevés de comptes AVS montrant que l'appelant a effectivement réalisé des revenus importants pendant le mariage, ne sont pas suffisantes en l'espèce pour établir ce fait et la qualité d'acquêts des biens qu'il souhaite en tirer. Selon le courrier de l'experte du 11 novembre 2013 confirmant ses conclusions telles qu'elles ressortent de son rapport du 19 novembre 2010 et renonçant à déposer un complément d'expertise, Me D. _____ a entendu les parties et a analysé les pièces qui lui ont été remises, sans que la présomption d'acquêts au sens de l'art. 200 al. 3 CC ait été renversée. Un complément d'expertise ou une contre-expertise, faute de documents complémentaires probants, ne se justifiaient ainsi pas et leur refus ne violait pas, dans ces circonstances, le droit d'être entendu de l'appelant. Par ailleurs, l'appelant invoque d'autres documents, notamment un projet de rapport de Me D. _____ jamais déposé par celle-ci auprès du Tribunal et une expertise privée de Me H. _____. A l'égard de ce dernier document, l'appelant passe sous silence le fait que cette pièce n'a pas été admise à la procédure, selon décision incidente du 18 mars 2015, confirmée par arrêt du 13 juillet 2015, arrêt que l'appelant ne critique pas. Au surplus, le projet précité, tout comme le rapport de Me H. _____, ont été établis selon les dires des parties, respectivement du seul appelant, et ne sont pas étayés à satisfaction de droit par pièces. Aussi, lors de son audition du 5 janvier 2015, Me D. _____ a expliqué que son « ébauche » de complément d'expertise, daté du 16 avril 2013 et soumis aux parties, sans avoir été déposé en procédure, était dicté davantage par une tentative de conciliation, en proposant un arrangement aux parties. L'experte a cependant réalisé qu'elle n'y parviendrait pas et que les pièces justificatives en sa possession n'étaient pas suffisantes pour déposer un tel complément d'expertise qui modifierait ses conclusions du 19 novembre 2010. Partant, ces deux documents ne sauraient imposer de s'écarter des conclusions du rapport d'expertise, respectivement justifier la mise en œuvre d'un complément ou d'une contre-expertise.

4. 4.1 L'appelant conteste la manière dont le régime matrimonial des parties a été liquidé.

4.2 4.2.1 En application de l'art. 181 CC, le régime matrimonial de la participation aux acquêts est le régime applicable à tous les époux, du début de leur mariage à sa dissolution, lorsque ces derniers ne sont pas convenus d'un autre régime et que la séparation de biens légale (régime extraordinaire) ne trouve pas application. Sauf cas particulier – non réalisé en l'espèce –, le régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts a rétroagi également s'agissant des rapports patrimoniaux des époux dont le mariage a été célébré avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1988, de la nouvelle du 5 octobre 1984 (cf. art. 9a à 9d Tit. fin. CC ; sur le droit transitoire, cf. Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 3^e éd., Berne 2017, nn. 1661 ss).

4.2.2 La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est effectuée en différentes étapes, en vue desquelles la réglementation légale est implicitement structurée, selon l'ordre suivant : la dissolution des patrimoines des époux (art. 205 et 206 CC), la dissociation des biens propres et des acquêts de chaque époux et la détermination du bénéfice de celui-ci (art. 207 à 214 CC), la participation de chaque époux au bénéfice de l'autre (art. 215 à 217 CC) et, enfin, le règlement des créances entre époux (art. 218 à 220 CC) (Steinauer, in Pichonnaz/Foëx édit., *Commentaire Romand du Code civil I*, Bâle 2010, n. 2 ad art. 205 CC). La liquidation du régime matrimonial est régie par la maxime des débats, ce qui signifie que c'est à la partie qui entend se prévaloir d'un fait qu'il incombe de l'alléguer et de l'établir. En particulier, aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux

est tenu d'en apporter la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquis, sauf preuve du contraire (al. 3). L'art. 200 CC ne traite pas de la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve lorsque la question de l'existence d'un bien à l'époque de la dissolution du régime est litigieuse : le fardeau de la preuve est alors régi par l'art. 8 CC (ATF 125 III 1 ; ATF 118 II 27, JdT 1994 I 535 consid. 2). La preuve qu'un bien appartient à l'un des époux peut être apportée par tous moyens : pièces, témoignages, expertises, inventaires (ATF 117 II 124 consid. 2 ; ATF 116 III 32 consid. 2). Conformément à l'art. 204 al. 2 CC, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial rétroagit au jour de la demande. Les acquêts et les propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être alors attribués à l'une ou l'autre masse, mais les actifs et passifs de la fortune des époux sont estimés au moment de la liquidation du régime matrimonial et, si cette estimation intervient dans une procédure judiciaire, la date du jugement est déterminante (ATF 121 III 152, JdT 1997 1134). Après la dissolution, il ne peut plus y avoir création ou augmentation d'acquêts (ATF 123 III 289, JdT 1997 1134), même pour les biens acquis en remploi (ATF 135 III 241, JdT 2009 I 402). Aux termes de l'art. 206 al. 1 CC, lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens. Le droit à une part de la plus-value suppose qu'un époux ait fourni, sans intention libérale et sans contrepartie, une contribution à l'acquisition, l'amélioration ou la conservation d'un bien appartenant à son conjoint et ayant augmenté de valeur (Steinauer, op. cit., n. 8 ad art. 206 CC ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1164, p. 688). En général, la contribution est d'ordre financier, en ce sens qu'un des époux met à la disposition de l'autre une somme d'argent ou d'autres moyens de paiement (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1165, p. 689). Il y a lieu à récompense entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre masse (art. 209 al. 1 CC). Le critère d'attribution d'une dette à une masse est le rapport de connexité avec cette masse, fondé sur l'origine de la dette, le moment de sa naissance, son contenu ainsi que son but. Dans le doute, la dette est rattachée aux acquêts (cf. Steinauer, op. cit., n. 5 ad art. 209 CC). Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grevent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation, tandis que ceux sujet à réunion sont estimés à leur valeur au jour de l'aliénation (art. 214 al. 1 CC), la communauté d'intérêts entre époux étant prolongée jusqu'à la liquidation effective du régime (Steinauer, op. cit., n. 5 ad art. 214 CC). Si le compte d'acquêts d'un époux se solde par un bénéfice, la loi prévoit une participation du conjoint à la moitié de ce bénéfice (art. 215 al. 1 CC). En revanche, lorsque le compte d'acquêts d'un époux se solde par un déficit, celui-ci est à la charge de cet époux (art. 210 al. 2 CC), le droit suisse ne prévoyant pas de participation d'un époux aux pertes subies par son conjoint, de sorte que celui-ci est tout de même indirectement associé aux pertes subies puisqu'il doit partager son bénéfice alors qu'il ne reçoit rien de la part de son conjoint (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1343, p. 761 ; Honsell/Vogt/ Geiser (éd.), Basler Kommentar, ZGB I, 5 e éd., Bâle 2014, nn. 10-12 ad art. 210 CC et n. 8 ad art. 215 CC ; Steinauer, op. cit., nn. 6-8 ad art. 210 CC). 4.3 L'appelant se plaint que les premiers juges

aient retenu, dans la partie en droit relative à la liquidation du régime matrimonial, que l'intimée était titulaire d'une créance à son encontre en la forme d'un prêt de 21'467 fr. 55. Ce prêt aurait en réalité été contracté auprès de l'intimée par le frère de cette dernière. Ce dernier fait est exact, au regard du rapport d'expertise de Me D. _____, en page 13, tout comme cela ressort d'ailleurs du jugement, en page 13 également. L'appelant n'en tire aucun grief juridique et ce à juste titre : cette erreur figurant dans la partie droit n'emporte aucune conséquence juridique, dès lors que le montant litigieux a uniquement été pris en compte dans les acquêts de l'intimée. Quant à la quotité de l'indemnité équitable fixée conformément à l'art. 124 aCC, le prêt n'y est mentionné que comme élément de fortune de l'intimée, sans prêter à conséquence.

4.4 Toujours dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, l'appelant estime que les premiers juges ne pouvaient pas retenir que l'intimée aurait eu des acquêts pour un montant de 1'022'699 fr. 50, après déduction d'une récompense en faveur de ses biens propres. A l'appui de ce grief, il invoque que l'intimée n'a réalisé qu'un revenu de 27'000 fr. par son activité professionnelle durant la première année de mariage, entre 1969 et 1970, tandis que l'appelant a réalisé durant le mariage des revenus pour un total de 7'190'000 fr., comptes AVS à l'appui. Il convient ici de distinguer comptes bancaires, immeubles des parties et autres actifs.

4.4.1 S'agissant des comptes bancaires des parties, l'appelant se plaint en vain que ces comptes aient été rattachés sans autre explication aux acquêts des époux selon leur titularité. Conformément à la présomption de possession, il était correct d'attribuer dans un premier temps ces comptes aux masses de la partie au nom de laquelle lesdits comptes étaient ouverts. En effet, la présomption de l'art. 930 al. 1 CC, qui dispose que le possesseur d'une chose mobilière est présumé en être le propriétaire, s'applique également aux comptes bancaires et aux créances y afférentes (ATF 84 II 505, JdT 1959 I 296 ; ATF 89 II 87, JdT 1963 I 599). L'appelant n'a en l'espèce pas tenu en échec ladite présomption, notamment en établissant que la possession de l'intimée était viciée ou qu'elle n'était pas la titulaire légitime des comptes bancaires en question. Se posait ensuite la question de savoir si les comptes devaient être considérés comme des propres ou des acquêts de l'époux visé. Faute de preuve que l'un ou l'autre des comptes ait été financé par des propres, il était correct de qualifier l'ensemble des comptes d'acquêts (art. 200 al. 3 CC). Il est établi et non contesté que l'intimée a reçu un héritage de 571'235 fr. 75 à la suite du décès de sa mère en 2001, montant qu'elle a versé sur un de ses comptes. Faute de savoir sur quel compte ce montant a été versé, les premiers juges ont à juste titre admis une récompense au sens de l'art. 209 CC à la charge des acquêts de l'intimée en faveur de ses propres à hauteur de ce montant. L'appelant invoque qu'il aurait financé l'entier des comptes de l'intimée. Il invoque à l'appui de ce fait uniquement qu'il a réalisé durant le mariage des revenus pour un total de 7'190'000 fr., tandis que l'intimée n'a réalisé, seulement la première année de mariage, qu'un revenu de 27'000 francs. Soutenant que les comptes n'auraient ainsi pu être alimentés que par des paiements venant de sa part, il réclame par conséquent qu'une créance soit mise à la charge des acquêts de l'intimée en faveur de ses acquêts à hauteur de 1'000'000 francs. L'appelant qui réclame la reconnaissance d'une créance fondée sur l'art. 206 CC supporte le fardeau de la preuve des faits fondant tant l'existence que la quotité d'une telle créance. Or en l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a reçu un héritage pour un montant de 571'235 fr. 75, montant qu'elle a placé en 2001 sur les comptes ouverts en son nom. Ce montant a sans aucun doute produit des intérêts, qui constituent des acquêts de l'intimée (art. 197 al. 2 ch. 4 CC). Or rien ne permet de retenir que ces profits, générés depuis 2001, aient été négligeables. Ainsi, l'argumentation de l'appelant, selon laquelle l'intimée n'ayant réalisé aucun revenu depuis

1970, les avoirs se trouvant sur les comptes ouverts au nom de celle-ci auraient nécessairement été financés par des avoirs de son mari, tombe à faux. Pour le surplus, l'appelant aurait pu simplement produire des documents établissant le versement de revenus issus de son activité professionnelle sur les comptes litigieux de l'intimée. Il n'a toutefois pas apporté cette preuve, ni une autre susceptible de démontrer l'existence et la quotité de la créance qu'il prétend avoir s'agissant des comptes bancaires de l'intimée. Dans ces conditions, force est de constater que l'appelant échoue à établir l'existence et la quotité de la créance qu'il invoque en faveur de ses acquêts et à la charge des acquêts de son épouse s'agissant des comptes bancaires de l'intimée. Sa prétention doit ainsi être rejetée.

4.4.2

Quant aux immeubles, la situation se présente différemment. Les époux ont acquis, en 1988, un immeuble en copropriété à Nyon qu'ils ont revendu en 2008. Après paiement des charges fiscales, du remboursement de l'emprunt hypothécaire et de la commission de courtage, le produit de la vente a été réparti entre eux à hauteur de 963'996 fr. pour l'intimée et de 739'444 fr. pour l'appelant. Grâce au produit de cette vente, l'intimée a acquis en 2007 une villa à [...], financée à hauteur de 528'040 fr. par l'intimée, et à hauteur de 600'000 fr. par un emprunt hypothécaire. La valeur vénale nette actuelle de la villa a été arrêtée par l'expert à 1'034'378 fr., montant grevé d'une dette hypothécaire de 600'000 francs. La villa de [...] appartenant à l'intimée, c'est à juste titre qu'elle a été prise en compte dans les masses de l'intimée, puis qualifiée d'acquêt (art. 200 al. 3 CC). Il ressort toutefois de l'expertise que cette villa a été financée par emploi d'argent obtenu de la vente en 2008 de l'immeuble de Nyon, qui avait lui-même été acquis en 1988, soit à un moment où l'intimée n'avait plus réalisé de revenus d'une activité professionnelle depuis 19 ans et n'avait pas d'économie, n'ayant pas encore reçu d'héritage. Dans ces conditions, il convient d'admettre que la seule source de financement au moment de l'acquisition de la villa de Nyon était les revenus de l'intimé. Ceux-ci ont donc, sous déduction du crédit hypothécaire, entièrement financé le prix d'achat de la villa de Nyon, et par voie de conséquence le prix d'achat, toujours déduit de l'hypothèque, de la villa de [...]. Il se justifie par conséquent de reconnaître en faveur des acquêts de l'appelant une créance fondée sur l'art. 206 al. 1 CC à la charge des acquêts de l'intimée. Conformément à l'art. 206 al. 1 in fine CC, celle-ci ne peut pas être inférieure au prix payé par l'intimée lors de l'achat de la parcelle de [...], soit 528'040 francs. Le fait que l'acquisition de la villa de Nyon en 1988 ne pouvait avoir été financé que par les acquêts de l'appelant, faute de toute ressource à l'époque de l'intimée – aucun élément ne permettant de retenir qu'elle aurait encore à l'époque disposé des 27'000 fr. gagnés entre 1969 et 1970 – a échappé à l'experte, qui a par conséquent omis de prendre en compte une créance en faveur de l'appelant. Il convient sur ce point de s'écarter de l'expertise, qui pour le surplus apparaît complète et convaincante. Il n'y a donc pas de nécessité d'en mettre en œuvre une nouvelle ou d'obtenir un complément, le point de droit pouvant être tranché directement par la Cour de céans, comme il aurait pu l'être par les premiers juges.

4.4.3

Pour le surplus, l'appelant ne démontre pas qu'il aurait financé par ses acquêts d'autres biens ou avoirs composant les acquêts de l'intimée au jour de la dissolution. Il n'établit notamment pas ce qu'il serait advenu du solde du produit de la vente de l'immeuble de Nyon attribué à l'intimée. A cet égard, il affirme que les comptes [...], rubriques [...], [...] et [...] seraient en réalité issus du produit de la vente de la villa de Nyon. Il ne fournit toutefois aucune preuve à l'appui d'un tel fait. En l'absence de tout élément établissant ses prétentions, il se justifie par conséquent de dénier toute autre créance fondée sur l'art. 206 CC envers ses acquêts.

4.5

Aux termes de l'art. 210 al. 1 CC, on déduit toutes les dettes qui grèvent les acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, pour dégager le bénéfice de l'union conjugale. Il

apparaît, en définitive, que le compte d'acquêts de l'intimée se compose, au moment déterminant, de ses comptes bancaires totalisant 1'112'722 fr. 25, d'une créance en la forme d'un prêt en faveur de son frère, par 21'467 fr. 55, d'une voiture de marque Chrysler, par 24'486 fr., d'un immeuble à [...] dont le solde actif est de 434'378 fr. (1'034'378 – 600'000), et d'une dette envers ses propres par 571'235 fr. 75. A cela s'ajoute encore la dette envers les acquêts de l'appelant par 528'040 fr. (cf. supra, consid. 4.4.2). Ainsi, le solde du compte d'acquêts de l'intimée totalise 493'778 fr. 05. Quant au compte d'acquêts de l'appelant, il se compose de ses comptes bancaires pour un total de 400'492 fr. 30, d'une voiture Mercedes Benz et d'un bateau, respectivement par 30'000 fr. et 15'000 fr., d'un immeuble à Nyon dont le solde actif est de 121'200 fr. (641'200 – 520'000), d'un quart de la parcelle de [...] dont le solde actif est de 123'302 fr. (291'208 – 168'500) et d'une dette envers ses propres de 1'131'847 francs. Au total, auquel les premiers juges étaient parvenus (– 441'862 fr. 70, recte : – 441'852 fr. 70), s'ajoute la créance envers les acquêts de l'intimée, par 528'040 fr., ce qui donne en définitive un bénéfice de 86'187 fr. 30. Partant, conformément à l'art. 215 CC, l'appelant a droit à la moitié du bénéfice de l'intimée, dont à déduire la moitié de son propre bénéfice, soit en définitive à 203'795 fr. 37 à titre de participation au bénéfice.

4.6 La créance issue du solde des créances de bénéfice de chaque époux n'est pas la seule créance existant entre les conjoints. En effet, comme l'exposent Deschenaux/Steinauer/Baddeley (Les effets du mariage, 3 e éd., Berne 2017, n. 1343), à la créance en participation au bénéfice de l'un des époux envers l'autre (art. 215 CC) s'ajoutent les autres créances des conjoints, notamment celle découlant de l'art. 206 CC, soit la part à la plus-value. Dans le cas d'espèce, il convient donc de tenir compte en faveur de l'appelant d'une créance découlant de l'art. 206 CC par 528'040 fr. (cf. supra, consid. 4.4.2). L'appelant a ainsi contre l'intimée une créance résultant de la liquidation du régime matrimonial dans son ensemble, non pas de 510'909 fr. comme retenu par les premiers juges, mais de 731'835 fr. 37.

5. 5.1 S'agissant de la prévoyance professionnelle, l'appelant critique le montant de la créance de l'intimée résultant de la compensation entre la créance de l'appelant issue de la liquidation du régime matrimonial et l'indemnité équitable accordée à l'intimée. Il conteste également le mode de paiement de cette indemnité : selon lui, dès lors qu'un cas de prévoyance était survenu pour les deux époux, c'était la voie du versement d'une rente mensuelle qui aurait dû être retenue par les premiers juges. Il requiert donc que l'intimée reçoive de la part de la fondation de prévoyance de l'appelant une pension viagère de 4'891 fr. 50 en tout et pour tout. L'appelante par voie de jonction critique également le mode de paiement de l'indemnité équitable accordée.

5.2 5.2.1 Aux termes de l'art. 7d Titre final CC, le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015. Les questions relatives à la prévoyance professionnelle des parties doivent ainsi être examinées à la lumière des art. 122 ss CC, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

5.2.2 Aux termes de l'art. 124a CC, si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux (al. 1). La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur lui verse cette dernière ou la transfère dans sa prévoyance professionnelle (al. 2). Si le principe d'un partage par moitié doit guider le juge, il ne s'agit nullement de l'appliquer de manière automatique ; il faut tenir compte des circonstances du cas d'espèce et se prononcer en équité (Leuba, Le nouveau droit du partage

de la prévoyance professionnelle en cas de divorce in FamPra.ch 2017 pp. 3 ss, sp. p. 11 ; CACI 2017/1125 consid. 4.2). En vertu de l'art. 124d CC, si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle ne peut pas être raisonnablement exigée compte tenu des besoins de prévoyance de chacun des époux, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une prestation en capital. Enfin, selon l'art. 124e al. 1 CC, si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle s'avère impossible, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente. La nouveauté par rapport au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 consiste ainsi en ce que les prétentions de prévoyance seront aussi partagées si, au moment du divorce, le cas de prévoyance « vieillesse » ou « invalidité » est déjà survenu (art. 124 et 124a CC). Ces cas ne donneront donc en principe plus lieu au versement d'une indemnité équitable (Message concernant la révision du Code civil suisse [Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce] du 29 mai 2013, ad remarque préliminaire concernant les art. 122 à 124e CC). Il ressort également de ces dispositions que la priorité est donnée à un partage des rentes. Ce n'est que si l'exécution d'un tel partage apparaît ne pas pouvoir être raisonnablement exigée, respectivement apparaît impossible, qu'une prestation en capital (art. 124d CC), respectivement une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente (art. 124e CC), doit être envisagée (dans ce sens, Message, ibidem).

5.3 5.3.1 En l'espèce, l'appelant a pris une retraite anticipée au 1^{er} octobre 2001. Le partage de la prévoyance doit dès lors être opéré en principe selon l'art. 124a CC. L'appelant a toutefois bénéficié d'une partie de ses avoirs de prévoyance professionnelle sous la forme d'un versement en capital de 1'277'642 francs. De ce fait, un partage tel que prévu par l'art. 124a CC de l'ensemble de la rente qu'aurait pu toucher l'appelant sans ce versement n'est plus possible. Une indemnité équitable au sens de l'art. 124e CC pour le montant déjà versé à l'appelant sous forme de capital devait donc être attribuée à l'intimée, en plus d'une part de rente au sens de l'art. 124a al. 1 CC convertie en rente viagère (art. 124a al. 2 CC). A cet égard, l'intimée ne peut pas être suivie lorsqu'elle soutient que l'art. 124a CC ne serait plus applicable, dès lors que la rente touchée par l'appelant ne constituerait qu'une partie des avoirs de prévoyance : tant que l'assuré a droit à une rente, celle-ci doit pouvoir être partagée conformément à l'art. 124a CC, sous réserve, en sus, d'une indemnité équitable en vertu de l'art. 124e CC. De plus, lorsque les conditions posées par l'art. 124a CC sont remplies et l'exécution du partage possible, le juge doit y procéder. L'art. 124e CC, comme son titre l'indique, n'est applicable que lorsque l'exécution du partage s'avère « impossible ».

5.3.2 En l'occurrence, les premiers juges ont estimé qu'au vu de la situation de chaque partie, un partage par moitié des ressources de prévoyance du couple apparaissait équitable. Selon eux, il ne faisait aucun doute que le mariage avait eu un impact décisif sur la répartition des tâches et sur la possibilité pour l'intimée de se constituer une prévoyance professionnelle adéquate. En effet, durant la vie commune, qui a duré près de 47 ans, le couple a eu trois enfants et l'épouse a cessé toute activité lucrative une année après le mariage pour se consacrer exclusivement à l'éducation de ceux-ci. Elle n'a jamais repris de travail, étant précisé qu'elle avait encore sous son toit son fils majeur, B.M. _____, au bénéfice d'un rente entière d'invalidité. Au demeurant, que ce dernier ait récemment acquis de l'indépendance, comme l'allègue l'appelant et le conteste l'intimée, ne changerait rien au fait que cette dernière n'a pas pu se constituer une prévoyance professionnelle durant le mariage, ce qu'on ne saurait lui reprocher. Partant, l'appréciation des premiers juges apparaît justifiée et aucun élément, notamment ceux allégués par l'appelante par voie de jonction (cf. infra , consid. 5.5), ne permet de s'en écarter. En

application de l'art. 124a al. 1 CC, la rente mensuelle touchée par l'appelant, par 9'783 fr., sera donc partagée entre les parties par moitié. L'intimée se verra ainsi accorder un montant de 4'891 fr. 50 par mois. Cette part de rente devra être convertie en rente viagère que l'institution de prévoyance de l'appelant versera à l'intimée (art. 124a al. 2 CC et 19h OLP). Enfin, ce partage ne saurait être considéré comme ne pouvant pas être raisonnablement exigé de l'appelant, dès lors que celui-ci le requiert lui-même.

5.4 Il convient ensuite de refixer l'indemnité équitable due par l'appelant à l'intimée pour la part de prévoyance qui ne pourra pas être partagée, conformément à l'art. 124e CC.

5.4.1 A cet égard, les parties déclarent toutes deux ne pas contester le montant de l'indemnité équitable due par l'appelant à l'intimée et fixée à 1'331'018 fr. par les premiers juges pour l'entier des questions de prévoyance. Rien ne justifiant de s'en écarter, il convient donc de s'en tenir à ce montant, dont on devra déduire la capitalisation de la part de rente revenant à l'intimée conformément à l'art. 124a CC. Cette capitalisation peut être opérée selon le mode de calcul appliqué en première instance, non remis en question par l'appelant, auquel l'intimée se réfère et qui paraît ici adéquat (cf. jugement attaqué, p. 33-34). La capitalisation de la part de rente revenant à l'intimée, par 4'891 fr. 50, s'élève ainsi à 677'961 fr. 90 (4'891 fr. 50 x 12 mois x 11.55). En conséquence, l'indemnité équitable due par l'appelant à l'intimée s'élève à 653'056 fr. 10 (1'331'018 fr. – 677'961 fr. 90).

5.4.2 S'agissant du mode de paiement de l'indemnité équitable, la jurisprudence relative à l'art. 124 CC, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, apparaît toujours applicable. Selon celle-ci, lorsque la situation patrimoniale du débiteur le permet, la préférence est accordée au versement d'une prestation pécuniaire en capital, ce qui permet de diminuer le risque de défaillance. L'attribution d'une prestation sous forme de capital présuppose en principe l'existence d'un tel capital. En revanche, on optera pour un paiement sous forme de rente lorsqu'il n'y a pas de liquidités suffisantes pour assurer un versement en capital et que le débiteur reçoit des versements réguliers du fait de sa propre rente vieillesse (TF 5A_147/2011 du 24 août 2011 consid. 7.1). Au vu de ce qui précède, il se justifie de compenser l'indemnité équitable due par l'appelant à l'intimée avec la dette de celle-ci envers celui-là à titre de liquidation du régime matrimonial. Comme exposé ci-dessus, ce montant doit être arrêté à 731'835 fr. 37 (cf. supra, consid. 4). Il s'ensuit que la créance de l'intimée contre l'appelant découlant de l'art. 124e CC, par 653'056 fr. 10, est éteinte par compensation. L'appelant ne conclut pas au paiement par l'intimée d'un montant à titre de la liquidation du régime matrimonial.

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPC, il n'y a dès lors pas lieu de prononcer une créance à cet égard en sa faveur. Il résulte de ce qui précède que les comptes bloqués durant la procédure, dans le but d'assurer le paiement de l'indemnité éventuelle fondée sur l'art. 124 aCC, doivent être libérés dans leur intégralité en faveur de l'appelant. L'appelant invoque qu'une nouvelle disposition du règlement de sa fondation de prévoyance prévoit que la pension de retraite est diminuée du montant arrêté par le tribunal et la diminution convertie en pension viagère versé au conjoint bénéficiaire. Il ne s'agit toutefois là que de la mise en œuvre dans le règlement de prévoyance de l'art. 124a al. 2 CC notamment. Cela n'enlève rien à la portée de l'art. 124e CC et à la solution qui précède. Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en conséquence.

5.5 5.5.1 L'appelante par voie de jonction requiert qu'un versement en capital plutôt que sous forme de rente soit privilégié autant que possible. L'entier des avoirs bloqués devraient dès lors lui profiter. Elle demande en outre à titre de paiement de l'indemnité équitable le transfert de biens immobiliers, plus spécifiquement le 1/4 de la parcelle [...] à [...] – propriété par 1/4 de l'appelant et par 3/4 de la fille des parties – dont la valeur serait de 123'052 francs. Le solde devrait être versé sous

la forme d'une rente viagère ; la part de la rente mensuelle de l'appelant devant lui être octroyée serait alors fixée à 2'611 fr. 45. A titre subsidiaire, si le transfert immobilier susmentionné n'était pas ordonné, l'appelante par voie de jonction estime justifiée la solution des premiers juges consistant à prévoir le versement des avoirs bloqués en sa faveur et l'octroi d'une part de la rente servie à l'appelant à hauteur de 3'500 fr., soit un montant plus faible que la moitié de la rente revenant à l'appelant, au vu « des besoins en prévoyance de l'intimée, déjà relativement âgée ». 5.5.2 Comme exposé précédemment (cf. supra, consid. 5.2.2), le système voulu par le législateur et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 prescrit en premier lieu de partager les rentes et en second lieu, lorsque le partage est « impossible » (art. 124e CC), de prévoir une indemnité équitable au sens de cette dernière disposition. Il n'est dès lors pas possible de suivre l'appelante par voie de jonction qui requiert d'abord que le maximum lui soit versé sous forme de capital ou de transfert de propriété, puis le reste sous forme du partage de rente. 5.5.3 En l'espèce, les seuls « besoins en prévoyance de l'intimée, déjà relativement âgée » avancés par l'appelante par voie de jonction à titre subsidiaire, sans plus de détails, ne suffisent pas à justifier que la Cour de céans s'écarte du partage par moitié de la rente de l'appelant, qui apparaît ici correct. L'appelante par voie de jonction se verra ainsi octroyer prioritairement, comme la loi le prévoit et l'appelant le requiert, un montant de 4'891 fr. 50, converti en rente viagère que l'institution de prévoyance de l'appelant versera à l'appelante par voie de jonction (art. 124 al. 2 CC et 19h OLP). A titre subsidiaire également, l'appelante par voie de jonction requiert qu'une « indemnité équitable plus élevée que la moitié du capital réduit lui soit octroyée pour tenir compte d'une rente peu élevée », qu'elle souhaite voir fixée à 3'500 francs. En l'occurrence, la rente finalement arrêtée ne saurait être considérée comme peu élevée. Son montant est en outre insuffisant à lui seul pour justifier la fixation d'une indemnité équitable plus élevée que celle indiquée ci-dessus (cf. supra, consid. 5.4.1). Le solde du montant dû, respectivement admis par les parties, par 1'331'018 fr., soit 653'056 fr. 10, sera donc acquitté – et éteint – par voie de compensation (cf. supra, consid. 5.4.2). Dès lors que l'appelante par voie de jonction n'a plus de créance à faire valoir contre l'appelant, le transfert de propriété requis n'entre pas en considération. Au demeurant, un tel mode d'indemnisation n'est prévu dans un tel cas d'espèce ni par les art. 124 ss CC, ni par aucune autre disposition légale. Par conséquent, l'appel par voie de jonction est sur ces points infondé. 5.6 L'appelante par voie de jonction requiert que la rente prononcée soit viagère et versée par l'institut de prévoyance de l'intimé par voie de jonction. L'autorité précédente avait mis à la charge de l'appelant une rente viagère mensuelle de 3'500 fr. en faveur de l'appelante par voie de jonction, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, la première fois dès jugement de divorce définitif et exécutoire (dispositif, ch. VII). L'appelant a quant à lui conclu dans son appel au versement par sa fondation de prévoyance d'une rente viagère de 4'891 fr. 50 dès jugement de divorce définitif et exécutoire, ce dont l'appelante par voie de jonction a pris acte (appel joint, notamment p. 16) et ce qui a été admis ci-dessus. Dans ces conditions, dès lors que la conclusion de l'appel suffisait, on ne saurait considérer que l'appel joint aurait également eu un objet sur ce point et devrait à cet égard être considéré comme partiellement fondé. Au contraire, il apparaît que l'appelante par voie de jonction et intimée a acquiescé à la conclusion formulée par l'appelant, qui a obtenu gain de cause sur ce point.

E. 2.2.1

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance,

bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., JdT 2010 III 138). Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 339 ; JdT 2011 III 43 précité et les réf. citées). Au demeurant, le Tribunal fédéral admet qu'il n'est pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire (cf. TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2., RSPC 2014 p. 456).

E. 2.2.2

En l'espèce, l'appelant fait valoir un élément nouveau consistant dans le libellé de l'art. 11.4 du nouveau règlement de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de Z._____, approuvé le 20 avril 2017. Dès lors qu'il s'agit d'un fait nouveau survenu après la clôture de l'instruction de la procédure de première instance, il est recevable en appel. Toutefois, cet élément est sans portée, au vu de ce qui sera développé ci-après (cf. infra, consid. 5.4.2).

E. 2.2.3

L'appelant allègue encore un fait nouveau relatif au fils des parties, B.M._____, qui aurait quitté le domicile de sa mère pour s'installer dans un appartement d'une pièce et demie au [...] à [...] depuis le 1^{er} juillet 2017. Etant donné qu'il s'agit d'un fait nouveau, il est recevable en appel, mais sa portée est nulle, au vu de ce qui sera développé ci-après (cf. infra, consid. 5.3.2). 3. 3.1 L'appelant estime que les premiers juges auraient violé son droit d'être entendu et son droit à la contre-preuve en renonçant au complément d'expertise ordonné, respectivement en rejetant sa demande de contre-expertise s'agissant de la liquidation du régime matrimonial des époux. Il conclut à titre subsidiaire au renvoi de la cause à l'autorité précédente et à la mise en œuvre par elle d'une contre-expertise portant sur ce point. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. Le droit d'être entendu inclut celui de faire administrer des preuves à l'appui de ses demandes ou défenses en justice (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse ; RS 101] ; Schweizer, CPC Commenté, op. cit., n. 1 ad art. 152 CPC). Le droit à la preuve, découlant de l'art. 152 al. 1 CPC, n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte en temps utile selon les règles de la procédure (ATF 138 V 125 consid. 2.1 ; ATF 135 I 187 consid.

E. 6

ad art. 310 CPC ; JdT 2011 III 43 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 6.1

L'appelant conclut à la suppression de la pension mise à sa charge conformément à l'art. 125 CC en faveur de l'intimée. Selon lui, celle-ci serait en mesure d'assurer son entretien convenable, alors qu'il ne pourrait pas supporter le versement d'une telle contribution d'entretien à l'issue de la procédure de divorce.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement pas attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce (« clean break »), qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 consid. 9.1 ; ATF 129 III 7 consid. 3.1 ; TF 5A_352/2011 du 17 février 2012 consid. 7.2.2.1), soit de la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1), de la durée du mariage (ch. 2), du niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3), de l'âge et de l'état de santé des époux (ch. 4), des revenus et de la fortune des époux (ch. 5), de l'ampleur et de la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6), de la formation professionnelle et des perspectives de gain des époux, ainsi que du coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) et, enfin, des attentes de l'assurance vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier (« lebensprägend » ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Selon la jurisprudence, quand le mariage a eu un impact décisif sur la vie du conjoint concerné, il a en principe droit au maintien du niveau de vie mené durant le mariage, alors que, dans le cas contraire, il convient de s'en tenir à la situation qui était la sienne avant le mariage (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2 ; ATF 127 III 136 consid. 2c) –, il a eu, en règle générale, une influence concrète (TF 5A_275/2009 du 25 novembre 2009 consid. 2.1 et les réf. cit.), cette présomption pouvant toutefois être renversée (ATF 135 III 59 consid. 4.1 et les réf. cit.). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints en cas de déracinement culturel de l'un des époux (TF 5A_844/2014 du 23 avril 2015 consid. 4.2 ; TF 5A 649/2009 du 23 février 2010 consid. 3.2.2 et les réf. cit.), lorsque l'un des époux peut se prévaloir d'une position de confiance (« Vertrauensposition » ; TF 5C.49/2005 du 23 juin 2005 consid. 2.1) ou encore si les époux ont eu des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Dans ces cas, on admet que la confiance dans la continuation du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles convenue librement par les parties mérite objectivement d'être protégée (TF 5A_384/2008 du 21 octobre 2008 consid. 3.1 ; TF 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 consid. 2.4). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien (ATF 137 III 102, consid. 4.1.2 ; 134 III 145, consid. 4). La détermination de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 116 II 103 consid. 2f). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte

d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté paraît manifestement inéquitable (ATF 127 III 136 consid. 3a). Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC, il faut tout d'abord déterminer l'entretien convenable sur la base du niveau de vie des époux pendant le mariage (respectivement durant la séparation, si celle-ci a duré dix ans environ ; ATF 137 III 102 consid. 4.2 et les références). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 précité). L'art. 125 CC ne prévoit pas de limite temporelle à la contribution d'entretien. La plupart du temps cependant, la pension prendra fin ou sera réduite lors de la retraite du débiteur de l'entretien, puisque les ressources financières de celui-ci diminuent en principe à ce moment-là et que les époux qui atteignent tous deux l'âge de la retraite disposent en général de ressources financières équivalentes. Le conjoint divorcé créancier de l'entretien qui parvient à l'âge de la retraite avant son ex-époux a droit au maintien de son niveau de vie antérieur ou, à défaut de ressources suffisantes, au même niveau de vie que le débiteur de l'entretien. Le conjoint retraité qui ne parvient plus à assumer son entretien convenable peut dès lors prétendre à une contribution d'entretien de la part de son ex-conjoint encore actif et jusqu'à la retraite de ce dernier. Néanmoins, le Tribunal fédéral a déjà relevé que la contribution d'entretien ne prend pas obligatoirement fin à l'âge de la retraite (ATF 132 III 593 consid. 7.2) et peut perdurer au-delà de ce stade, lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'apparaît pas envisageable et si les ressources du débiteur le permettent (ATF 132 III 593, consid. 7.2 et les réf. citée ; TF 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 6.2.1 ; 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 consid. 6 ; 5A_124/2007 du 19 septembre 2007 consid. 2.2). Selon la jurisprudence rendue sous le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, l'allocation d'une contribution d'entretien doit en outre être examinée en fonction des attentes de l'assurance vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 ; ATF 129 III 257 consid. 3.4), y compris du résultat prévisible du partage des prestations de sortie (art. 125 al. 2 ch. 8 CC) ou de l'indemnité accordée en application de l'art. 124 al. 1 aCC (TF 5C.6/2006 du 31 mars 2006 consid. 4.2, FamPra.ch 2006, p. 925). Lorsque le juge attribue une indemnité équitable (art. 124 aCC) et fixe une contribution d'entretien après le divorce (art. 125 CC) dans la même procédure, les besoins effectifs des conjoints sont déterminants. Les deux montants sont interdépendants. Il n'y a pas lieu d'imputer à la créancière les intérêts de l'indemnité équitable, mais il se justifie de la convertir en une rente mensuelle. En outre, la pleine rente du débiteur doit être incluse dans son revenu en vue de calculer la contribution d'entretien (TF 5A_210/2013 du 24 décembre 2013 consid. 5.2. et 5.3, FamPra.ch 2014 p. 415).

E. 6.3

En l'espèce, le mariage des parties a duré plus de 48 ans et leur vie commune plus de 38 ans. Il s'agit donc d'un mariage de longue durée. Les époux ont eu trois enfants et l'appelante s'est entièrement consacrée à leur éducation, après avoir arrêté de travailler moins d'une année après le mariage et n'avoir jamais repris d'activité lucrative. Il est donc

incontestable que le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'intimée. Sur le principe, il est manifeste que celle-ci peut prétendre à une contribution d'entretien de la part de son époux.

E. 6.4

Les parties ayant été séparées depuis dix ans au moins, c'est le train de vie durant cette période qui constitue la limite supérieure de l'entretien convenable de l'intimée. Durant la séparation, celle-ci a eu les revenus suivants : une rente AVS par 2'125 fr., le rendement de sa fortune par 1'237 fr. 35, et la pension versée par l'intimé à hauteur de 6'000 fr. par mois. Ainsi, le montant de 9'362 fr. 35 constitue la limite supérieure de l'entretien convenable de l'intimée. Dès lors que les charges de l'intimée n'ont pas été établies et au vu de la situation financière des parties, il se justifie de retenir que le montant de 9'362 fr. 35 constitue l'entretien convenable de l'intimée.

E. 6.5

S'agissant des revenus dont l'intimée disposera après le divorce, celle-ci touchera une rente AVS par 2'125 fr., ainsi que le rendement de sa fortune mobilière. Les premiers juges avaient arrêté ladite fortune mobilière à un montant de 740'299 fr. au vu de sa déclaration d'impôt 2007. Comme l'appelant l'indique et comme cela ressort de l'expertise notariale, les comptes bancaires au nom de l'intimée comptabilisaient toutefois un montant total, au 12 mars 2009, de 1'113'743 fr. 50. Ces comptes seront après divorce définitivement acquis à l'intimée (cf. ch. II du dispositif du jugement de première instance, non contesté par les parties). Ce montant est ici déterminant. Les premiers juges avaient retenu un rendement de 1'237 fr. 75 par mois pour une fortune de 740'299 fr., soit un rendement, arrondi, de 2 %. Au vu de la conjoncture actuelle, un tel rendement apparaît adéquat (cf. TF 5A_671/2014 consid. 4.3). Il convient par conséquent de retenir que la fortune de l'intimée lui permettra de réaliser un rendement mensuel de 1'856 fr. 20. A ces revenus s'ajoutera la part de rente, par 4'891 fr. 50 (cf. supra, consid. 5.6), convertie en rente viagère. A cet égard, l'appelant réclame que soit pris au titre de revenus de l'intimée un montant de 4'891 fr. 50 (appel, p. 11), montant qui sera ici retenu. L'intimée aura ainsi des revenus mensuels de 8'872 fr. 70, ce qui ne lui permet pas d'assurer son entretien convenable, arrêté à 9'362 fr. 35. Par conséquent, il lui manquera un montant de 489 fr. 65 par mois, arrondi à 490 francs.

E. 6.6

L'appelant invoque ne pas avoir la capacité financière de contribuer à l'entretien convenable de l'intimée. Il ressort de la procédure que l'appelant disposera après le divorce d'une rente AVS de 1'969 fr., d'une pension française par 566 fr. 70 et d'une rente LPP par 4'891 fr. 50 (9'783 / 2 ; cf. appel, p. 11). A ces montants s'ajoutera le rendement de sa fortune pour un minimum de 2'500 fr., ce montant devant bien lui être imputé dès lors qu'il ne devra pas transférer une partie de sa fortune à son épouse, seul grief qu'il invoque pour contester ce montant. L'appelant réalisera ainsi des revenus qui ne sont pas inférieurs à 9'926 fr. 50. Invoquant ses charges pour un montant de 5'370 fr., tel qu'arrêté en première instance, l'appelant a donc un disponible d'au moins 4'556 fr. 50. Cela lui permet sans autre de s'acquitter envers l'intimée d'une contribution d'entretien, afin d'assurer son entretien convenable, de 490 francs. Cette appréciation de la capacité de l'appelant à s'acquitter de cette faible contribution d'entretien ressort encore du fait que l'appelant avait une fortune de 4'412'413 fr. en 2006, année précédant la séparation. Celle-ci a drastiquement diminué à 2'508'811 fr. en 2007, année de la séparation. En 2008, elle n'était plus que de 566'087

francs. L'appelant n'a fourni aucun document expliquant cette fonte soudaine et opportune de son importante fortune déclarée. Il n'a plus établi sa situation financière au-delà de 2008. Au vu de ces éléments, la Cour estime que l'appelant, faute d'explication quant à ce qui précède, doit être considéré comme ayant la surface financière suffisante pour s'acquitter mensuellement envers son ex-épouse d'un montant de 490 francs. Il se justifie de l'y astreindre sans limite de durée. En effet, les parties ont toutes deux atteint l'âge de la retraite. Partant, la situation des parties peut être considérée comme stable, dès lors qu'aucun évènement prévisible modifiant la situation financière des parties de manière durable et déterminante n'aura d'impact dans le futur sur le montant de la contribution d'entretien. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis sur ce point et le jugement réformé en conséquence.

E. 7.1

En définitive, l'appel principal doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. L'appel joint doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC.

E. 7.2

L'appelant voit son grief de violation du droit d'être entendu rejeté, tandis que son appel est largement admis s'agissant de la liquidation du régime matrimonial. En outre, la pension mise à sa charge en vertu de l'art. 125 CC se voit réduite. Son attitude dilatoire et abusive en première instance ne doit néanmoins pas être oubliée. Dès lors, il se justifie de laisser à la charge de chaque partie ses propres frais de procédure de première instance et de dire que les dépens de première instance seront compensés. Les chiffres XI et XII du jugement seront ainsi réformés en conséquence.

E. 7.3

Au vu du sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel, par 8'000 fr. (art. 58 al. 1 et 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'appelant par 1/4, soit 2'000 fr., et mis à la charge de l'intimée par 3/4, soit 6'000 fr. L'intimée H.M._____ versera donc à l'appelant A.M._____ la somme de 6'000 fr. à titre de restitution d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel joint, arrêtés à 2'230 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante par voie de jonction H.M._____, qui succombe quant à son appel joint (art. 106 al. 1 CPC).

E. 7.4

Les dépens de deuxième instance relatifs à l'appel principal seront répartis dans la même proportion que les frais y afférents, à savoir 1/4 à la charge de l'appelant et 3/4 à la charge de l'intimée, étant précisé qu'il n'y a pas lieu à des dépens pour l'appel joint, aucune réponse n'ayant été requise. Compte tenu de la nature et de la complexité de l'affaire, les dépens peuvent être estimés à 10'000 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). L'intimée H.M._____, après compensation, doit par conséquent verser à l'appelant A.M._____ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance.